



Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Haute Somme

Note sur les textes régissant l'enquête publique

Procédure d'enquête publique



■ Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



1. Préambule

Conformément à l'article R.123-8-3 du Code de l'environnement, la présente note précise :

- les textes qui régissent l'enquête publique du SAGE Haute Somme,
- la manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE,
- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête,
- les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation du SAGE.

2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux **textes concernant la procédure d'approbation du SAGE** (articles L.212-6 et R.212-40 du Code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux **textes concernant** les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « **enquêtes publiques environnementales** » (articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement).

L'article **L.212-6 du Code de l'environnement** prévoit que le projet soit soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques en lien avec des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles **L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement**. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que sur la procédure et le déroulement de l'enquête.

De plus, l'article **R.212-40 du Code de l'environnement** précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles **R.123-1 à R.123-27 dudit code**. Il définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article **R.123-8** et **R.212-40** du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le projet de SAGE : PAGD, règlement et documents cartographiques s'y référant ;
- le rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- un rapport de présentation non technique ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre ;
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement (consultation des institutions) ;
- un bilan de la concertation préalable ou du débat public ou de toute procédure ayant associé la population (dans le cas où aucune concertation n'a eu lieu, le préciser).

L'enquête publique est conduite par le président de la commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et

ses conclusions motivées au Préfet responsable de la procédure. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. Tableau de synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique Renvoi au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique
L. 123-1 et 2 ; R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3 et R. 123-3	Ouverture et organisation de l'enquête publique
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire - enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (<i>sans objet en l'espèce</i>)
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres Etats concernés (<i>sans objet en l'espèce</i>)
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L. 123-14 ; R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire
L. 123-15 ; R. 123-19 à 21	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (délai et contenu)
L. 123-16	Procédure de référé suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
L. 123-19	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application du chapitre III
R. 212-40	Renvoie aux articles R. 123-6 à 27 du Code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes

R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-17	Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public sur demande du commissaire enquêteur
R. 123-14	Mise à disposition du registre d'enquête par le commissaire enquêteur
R. 123-18 R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

4. Méthode d'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'adoption du SAGE

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'approbation du SAGE implique de présenter l'objet du SAGE et ses différentes étapes de la procédure d'approbation.

4.1. Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, etc.) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent : le bassin versant. La CLE du SAGE Haute Somme compte 44 membres dont 22 représentants du collège des élus, 11 représentants du collège des usagers et 11 représentants du collège de l'Etat.

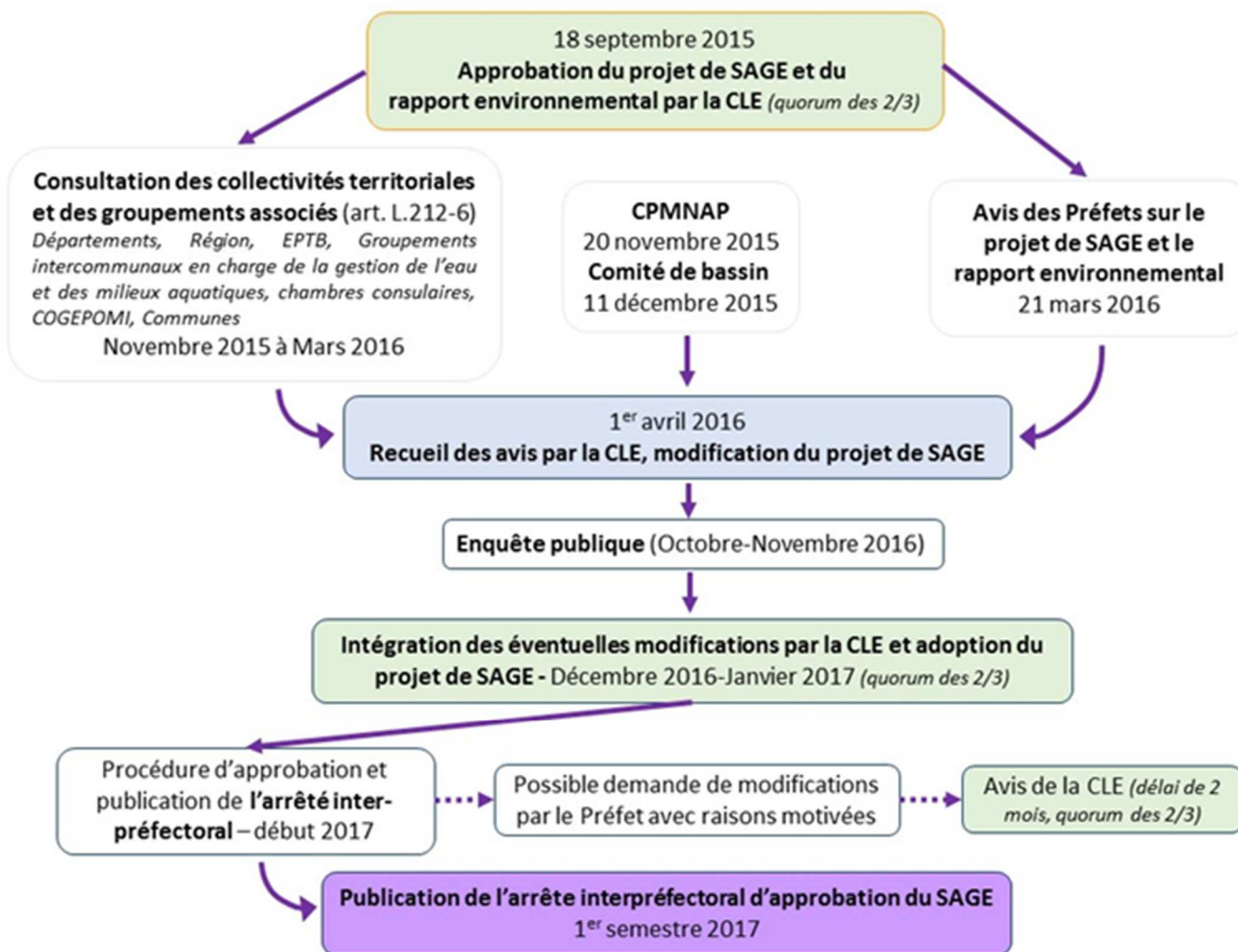
Le projet de SAGE de la Haute Somme n'a pas fait l'objet d'une procédure de débat public ou de concertation publique telle qu'elle est entendue par l'article R.123-8 du Code de l'environnement. L'association du public à la procédure d'approbation du SAGE est effectuée par l'organisation d'une enquête publique, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires visés au quatrième chapitre de cette note.

4.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'approbation du SAGE

L'enquête publique intervient :

- après la consultation pour avis des assemblées (consultation administrative),
- avant l'adoption définitive du SAGE par la CLE,
- avant l'approbation définitive du SAGE par les Préfets de la Somme, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Les différentes étapes de la procédure d'approbation du SAGE dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont représentées et détaillées ci-après :



1 - Lors de la réunion de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** du **18 septembre 2015**, les membres de la CLE ont arrêté le projet de SAGE en vue de sa transmission pour avis aux Conseils départementaux, au Conseil régional, aux chambres consulaires, à l'EPTB, aux communes, aux groupements compétents ainsi qu'au Comité de Bassin, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'environnement. A cette occasion, la CLE a également validé le rapport environnemental du SAGE.

2 - Le projet de SAGE a ainsi été **adressé pour avis** aux personnes et organismes précités, conformément à l'article L.212-6 du Code de l'environnement, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436-48 du même code.

3 - Parallèlement, le Président de la CLE a **transmis pour avis le projet de SAGE, accompagné du rapport environnemental**, aux Préfets de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais en leur qualité d'**autorité environnementale**, en application des articles R.122-17 et 21 du Code de l'environnement.

4 - Lors de la réunion du **1^{er} avril 2016**, la CLE a arrêté un projet de SAGE modifié afin de tenir compte des avis recueillis en vue de sa **soumission à enquête publique**.

5 - Le projet de SAGE modifié, ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'enquête publique (rapport de présentation, rapport environnemental, avis recueillis en application des articles L.212-6, L.122-7 et R.436-48 du Code de l'environnement, la présente notice ainsi que la mention selon laquelle aucune concertation n'a eu lieu), seront soumis à ENQUÊTE PUBLIQUE qui sera organisée dès octobre 2016 pour une durée de 1,5 mois.

6 - Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique, sera alors adopté par la CLE, et ce conformément aux articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'environnement.

7 - Cette adoption du projet de SAGE par la CLE sera transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE (Préfet de la Somme) qui pourra effectuer des modifications sur le projet de SAGE. Si tel est le cas, il en informera la CLE en indiquant les motifs de cette modification. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son avis. Le Préfet peut ne pas modifier le projet. Dans ce cas, le projet de SAGE tel qu'issu de la procédure d'enquête publique et adopté par la CLE (étape 6) sera approuvé en l'état.

8 - A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral conformément aux articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'environnement.

9 - L'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Il fera par ailleurs l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des quatre départements. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE pourra être consulté.

10 - Le SAGE sera également transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des Conseils départementaux concernés, au président du Conseil régional concerné, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres d'agriculture concernées, ainsi qu'au président du Comité de Bassin et au préfet coordonnateur de bassin.

11 - Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public en préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

5. Décision d'approbation du SAGE et autorité compétente pour prendre cette décision

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la CLE procédera à l'adoption du projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Cette adoption se fera en réunion de CLE.

Cette adoption sera transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE (Préfet de Somme). Celui-ci peut envisager d'apporter des modifications au projet de SAGE, après avis de la Commission Locale de l'Eau.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral conformément aux articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'environnement.